

Le comportement attendu de l'expert devant la cour d'assises

Selon les dispositions du Code de procédure pénale, les experts exposent à l'audience « le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé ». Cet exercice, essentiel pour la recherche de la vérité judiciaire, peut être difficile pour eux. Cela leur impose la maîtrise d'un art dans lequel ils ne sont pas nécessairement experts, à savoir la pédagogie. Il convient notamment que chacun comprenne les termes utilisés, l'expert ne devant pas hésiter à préciser le sens qu'il entend donner à tel ou tel vocable dans la spécialité qui est la sienne.



Sylvain Lallement
Conseiller à la Chambre de l'instruction économique et financière de la cour d'appel de Paris
Ancien président des cours d'assises de la Marne, des Ardennes et de l'Aube (2016-2019)
Maître d'enseignement à l'École de formation des barreaux de Paris (EFB)

Traditionnellement qualifié d'« *homme de l'art* » dans le langage courant, l'expert judiciaire est textuellement ramené au rang de chargé d'opérations « techniques » par le Code de procédure pénale. C'est ainsi que l'article 156 de ce code ne prévoit la désignation d'un expert judiciaire par la juridiction d'instruction ou de jugement que « dans le cas où se pose une question d'ordre technique »¹. De même, devant la cour d'assises, selon les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 168 du même code, les experts exposent à l'audience « le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé ». Cet article, qui détermine en outre – très brièvement – les formes dans lesquelles sont reçues à l'audience devant la cour d'assises les dépositions des experts, s'applique à toute personne qui a été chargée d'une mission d'expertise par une juridiction d'instruction ou de jugement².

Mais lorsqu'une expertise psychiatrique ou psychologique est diligentée, est-ce une « opération technique » au sens courant du terme – même si elle respecte certaines règles scienti-

fiques – alors qu'elle s'applique à un esprit, à un sujet et non à un objet ?³ Ou serait-ce plutôt un art qui se rattacherait par exemple au courant pictural du « clair-obscur »⁴ visant à mettre en exergue le contraste entre zones claires et zones sombres de l'être humain qui est jugé, s'agissant de l'accusé ?

En effet, les différents experts qui sont amenés à s'exprimer devant la cour (entendue ici au sens strict comme les trois magistrats professionnels) et les jurés (l'ensemble formant la cour d'assises au sens large) interviennent schématiquement dans deux séries de domaines bien différents :

- les experts dits « techniques », parmi lesquels on peut citer notamment l'expert en balistique, le médecin légiste, ou encore l'expert en écritures, et de plus en plus l'expert en informatique, sont appelés à donner à la cour et aux jurés un éclairage essentiel sur le déroulement le plus probable des faits, ou tel élément de preuve scientifique ;
- les experts dits « de personnalité », qui comprennent pour l'essentiel les psychologues et les médecins

psychiatres, ont vocation à apporter un éclairage sur la personnalité de l'accusé et/ou de la partie civile et dévoiler divers éléments utiles en particulier à l'appréciation de l'intentionnalité de l'acte et à la motivation de la peine le cas échéant.

En réalité, s'il est usuel de distinguer ces deux notions dans le monde contemporain, art et technique ont une origine commune : « *techné* » (en grec) et « *ars* » (en latin) renvoient en effet tous deux à une notion de « savoir-faire ». Or, c'est bien l'exposé d'un « savoir-faire » c'est-à-dire l'explication des techniques mises en œuvre (y compris en matière d'examen de personnalité) par l'expert de justice pour parvenir à ses conclusions expertales, qui est attendu à l'audience – et non pas seulement le simple énoncé de celles-ci – pour parvenir à la construction de la vérité judiciaire que constitue le verdict.

Alors assesseur à la cour d'assises du Val-de-Marne, la présidente de céans me disait d'un expert psychiatre qui allait déposer : « *Tu vas voir c'est un bon expert, les jurés le comprennent et il ne se démonte pas devant les avocats* ». La formule est certes lapidaire mais c'est sans doute un bon résumé du comportement attendu de l'expert lors de l'audience criminelle par ceux qui sont amenés à participer au délibéré. Cette formule illustre aussi le fait que la déposition des experts aux assises est un exercice difficile pour ceux-ci et

“Les experts qui s'expriment devant la cour d'assises interviennent schématiquement dans deux séries de domaines : il y a les experts dits « techniques » et ceux dits « de personnalité ».”

essentiel pour la recherche de la vérité judiciaire⁵.

Car si l'expert veut apporter un éclairage utile, sa déposition ne peut se borner à une simple lecture – même abrégée – de son rapport écrit. Le principe essentiel de l'oralité des débats qui préside au déroulement de l'audience devant la cour d'assises lui impose la maîtrise d'un art dans lequel il n'est pas nécessairement expert, à savoir la pédagogie. Il lui faut alors passer du savoir-faire au « faire-savoir » (§1).

De manière plus générale, l'audience de la cour d'assises – théâtre d'émotions et d'oppositions – amène l'expert de justice, jusqu'à la conclusion de son audition qui ne prend fin qu'après la phase des questions, à exprimer des qualités attendues de ce que l'on peut qualifier de « savoir-être » afin de parachever sa mission. C'est particulièrement vrai pour les experts de personnalité, plus spécialement exposés lors des questions à des « pièges » qui leur sont tendus, d'autant que le droit leur garantit une certaine liberté de parole (§2).

1. LE PRINCIPE DE L'ORALITÉ DES DÉBATS ET LA MAÎTRISE DU « FAIRE-SAVOIR » PAR L'EXPERT

Les implications de ce principe essentiel ne sont pas toujours suffisamment perçues par l'expert de justice qui n'intervient qu'occasionnellement en cour d'assises.

1.1. Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation affirment régulièrement qu'« il est de principe » que, devant la cour d'assises, le débat doit être oral⁶.

C'est dès lors d'après les résultats de l'instruction orale qui se déroule devant elle, et non d'après les pièces de la procédure écrite (qui comprennent les rapports d'expertise) que doit se forger la conviction de la cour d'assises.

Ce principe de l'oralité des débats, qui trouve en France son origine dans la période révolutionnaire⁷, est aujourd'hui intimement lié à un autre principe fondamental que rappelle l'article préliminaire du Code de procédure pénale, celui du « principe de contradiction » qui exige que tout élément de preuve (et un rapport d'expertise a notamment un rôle probatoire)

soit soumis à la discussion libre et contradictoire des parties⁸.

On admet généralement que ce principe, auquel les avocats de la défense, notamment, restent très attachés⁹, se déduit de l'article 347 alinéa 3 du Code de procédure pénale aux termes duquel, les débats terminés, le président ordonne que le dossier de la procédure écrite soit déposé entre les mains du greffier ; toute méconnaissance du principe constituerait donc une violation de ce texte de loi¹⁰.

L'expert qui dépose aux assises ne doit ainsi jamais perdre de vue que les membres de la cour et du jury n'auront à connaître des expertises que ce qui sera lu des rapports, que ce qui sera présenté et discuté lors du procès ; de plus, la seule personne participant au délibéré qui a pu prendre avant et pendant les débats connaissance des rapports écrits des experts est le président de la cour.

Le principe de l'oralité des débats ne s'oppose pas cependant à ce que les magistrats et les jurés prennent des notes (article 340 du CPP), ce qui est heureux notamment lors des longs procès. Cela leur ouvre la possibilité de noter le cas échéant des aspects prégnants de l'audition de l'expert, et parfois certains vocables plus ou moins techniques qui seront débattus en délibéré¹¹.

1.2. Le principe de l'oralité des débats ne s'oppose pas non plus à ce que l'expert consulte son rapport et ses annexes au cours de son audition, l'interdiction faite aux témoins de s'aider de notes au cours de leur déposition ne s'applique en effet pas aux experts, en vertu de l'article 168 du CPP susmentionné.

Le comportement attendu de l'expert à cet égard est évidemment qu'il ne lise pas son rapport en intégralité, sauf si ce dernier est particulièrement bref¹². L'usage le plus répandu et le plus souhaité est que l'expert ne propose qu'un résumé de ses travaux, n'en lise que certains passages qu'il estime significatifs et en propose une version « vulgarisée », c'est-à-dire dans un langage accessible au plus grand nombre – et même à tous, dans l'idéal – étant rappelé que le jury, et les justiciables, intègrent les catégories de populations

les plus diverses. Un exemple tiré de mon expérience permet de mesurer le peu d'éléments retenus parfois par les jurés des expertises, alors même qu'ils sont appelés à prendre des notes. Dans un procès d'environ deux semaines au cours duquel un éminent expert psychiatre avait déposé, dans un langage qui m'avait semblé accessible à tous et non dénué de pédagogie, j'ai constaté au cours du délibéré que plusieurs des jurés n'avaient retenu de son énoncé qu'une formule en forme de jeux de mots utilisée incidemment par l'expert à propos de l'accusé, à savoir « implacable », un vocable utilisé à la fois comme un trait de caractère assez général et comme un qualificatif de l'homme qui ne se laisse pas « plaquer » par une compagne. Bien entendu, il appartient alors aux autres participants au délibéré, et au premier rang desquels le président et ses assessseurs, de mettre en exergue les autres éléments qui ont pu être discutés par l'expert.

1.3. L'expert déposant en cour d'assises ne doit donc jamais perdre de vue que son discours constitue une performance au sens linguistique du terme¹³.

Ce discours sera d'autant plus compréhensible à l'audience s'il a déjà été compris par les professionnels du droit (président, avocat général, avocats des parties) lors de leur lecture du rapport, étant donné qu'ils ont nécessairement eu accès à ce rapport avant l'audience.

À l'écrit, et plus encore à l'audience, même si la technicité du rapport est inhérente à la raison d'être de l'expertise, il convient qu'à défaut d'en saisir tous les aspects scientifiques et techniques, chacun comprenne les termes utilisés dans le rapport ; l'expert ne doit pas hésiter à préciser oralement le sens qu'il entend donner à tel ou tel vocable dans la spécialité qui est la sienne, sens qui est parfois différent pour le citoyen ordinaire y compris le cas échéant lorsqu'il est (et n'est que) professionnel du droit. Le terme de « perversité » par exemple doit nécessairement être explicité s'il est utilisé par un expert de personnalité, pour devancer la question qui ne manquerait pas d'être posée ensuite, parfois avec une pointe de reproche.

Dans le rapport écrit comme lors de la déposition, la compréhension touche



Photo d'illustration : le palais de justice historique de Lyon.

également à la présentation du rapport, une distinction nette devant être effectuée entre les examens scientifiques et techniques qui ont été effectués et les conclusions et avis qui en sont tirés par l'expert. Les hésitations qui ont pu être éprouvées par l'expert désigné, qu'il s'agisse du choix des travaux précis à effectuer ou encore des conclusions qu'il convient d'en tirer pour répondre aux questions posées par les termes de sa mission, doivent nécessairement être exprimées dans le corps du rapport, écrit comme oral.

Toutefois, il est attendu de l'expert qu'il délivre dans la mesure du possible une réponse dépourvue d'ambiguïté à chacune des questions posées. Il lui appartient en effet de communiquer à la juridiction de jugement son avis d'expert, quitte à en souligner le cas échéant la part de subjectivité ou la marge d'erreur possible.

1.4. « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément » disait Boileau¹⁴ et cette jolie formule du XVII^e siècle est souvent opposée, même de nos jours, à ceux qui ne s'expriment pas de manière fluide. Mais est-ce aussi simple devant une cour d'assises ?

Faut-il conclure nécessairement qu'un expert qui n'a pas été compris à l'audience ne conçoit en réalité pas vraiment les propos et concepts qu'il énonce ? L'objet de cet article n'est évidemment pas de discuter de la compétence des experts de justice dans les domaines dans lesquels ils exercent mais bien de leur aptitude à communi-

quer verbalement sur leurs travaux lors d'une audience de justice comprenant des justiciables et des jurés, outre des professionnels du droit.

Un autre exemple tiré de mon expérience permet de comprendre que la communication verbale non dénuée de pédagogie ou encore le « faire-savoir » sont davantage des compétences que l'on acquière que des compétences innées. Une jeune experte en médecine légale parisienne – dont le rapport écrit faisait état de l'obtention de nombreux diplômes – était amenée à exposer à une cour d'assises de province que je présidais le compte rendu de ses travaux d'autopsie¹⁵. Confrontée pour la première fois aux difficultés de déposer devant un micro (récalcitrant ce jour-là) et surtout devant un public comprenant des parties civiles en pleurs, cette experte a été amenée sur question à préciser qu'elle « *préférait le manement d'un scalpel dans le silence (sous-entendu sur un cadavre évidemment) que le manement d'un micro devant un public sous tension* ».

Outre l'expérience nécessairement acquise par les experts au fil des dépositions devant les cours d'assises, des solutions de formation sont évidemment envisageables dans l'idéal (du type média-training) même si elles sont en pratique sans doute difficiles à mettre en place s'agissant des experts de justice qui ne constituent pas par eux-mêmes une profession dotée d'un véritable statut univoque¹⁶ mais appartiennent à des professions diverses dont les représentants n'ont pas nécessairement pour principale préoccupation la communication lors d'une audience de justice¹⁷.

On le voit, il est demandé à l'expert de faire savoir habilement à l'audience le déroulement et les résultats des travaux qu'il a pu mener grâce à son savoir-faire. Mais de manière plus générale, il est également attendu de l'expert qu'il sache adopter les bonnes attitudes face aux critiques et pièges auxquels il est exposé à l'audience notamment lors du questionnement qui suit sa déposition.

2. LA NÉCESSAIRE MAÎTRISE DU « SAVOIR-ÊTRE » PAR L'EXPERT JUSQU'À LA FIN DE SON AUDITION AUX ASSISES

Terme communément employé pour définir un savoir-faire relationnel, c'est-à-dire un ensemble de comportements et d'attitudes attendus dans une situation donnée, une capacité à produire des actions et des réactions adaptées à son environnement¹⁸, ce néologisme de « savoir-être » – très utilisé dans le management des ressources humaines – a le mérite à mon sens de mettre en évidence les nombreuses qualités attendues de l'expert de justice aux assises, bien au-delà de son domaine de compétence technique.

2.1. Ces qualités attendues de l'expert doivent bien sûr être présentes tout au long de sa mission, de sa désignation à la fin de sa déposition.

Il va de soi que l'expert désigné dans le cadre d'une affaire criminelle qui l'amène à être entendu aux assises doit respecter les mêmes exigences déontologiques que celles demandées à tous les experts de justice, exigences qui s'appliquent d'ailleurs également aux juges, en particulier l'intégrité, l'impartialité, la rigueur¹⁹.

Les qualités morales exigées de l'expert lui sont obligatoirement rappelées aux assises par le ou la président(e) avant même qu'il n'entame sa déposition. En effet toute personne entendue en qualité d'expert aux assises doit, à peine de nullité, prêter le serment prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 168 du CPP à savoir « *d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience* ». Il ressort de la jurisprudence qu'aux assises le fait qu'il soit inscrit sur la liste nationale ou sur celle d'une cour d'appel (CPP, art. 157) et, à ce titre assermenté, ne dispense pas l'expert de l'obligation de prêter le serment susmentionné. Ce serment de l'article

168 doit être prêté même lorsque l'expert est entendu en cette qualité en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (cas de l'expert qui n'a pas été chargé d'une mission d'expertise dans le cadre de l'affaire en cause). Il découle donc des dispositions de l'article 168 que les experts ne sont jamais entendus à titre de simples renseignements²⁰.

Compte tenu de la solennité qui prévaut dans une enceinte de justice, plus exacerbée encore par le rituel d'une audience d'assises, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la crédibilité de l'expert de justice – qualité attendue à l'évidence – ne saurait être compatible avec une présentation inadaptée à ce type d'audience. Chaque président(e) d'assises a diverses anecdotes à ce sujet. Pour ma part, je mentionnerai le souvenir d'un expert psychiatre qui était venu déposer par une journée de forte chaleur, en bermuda et en tongs. Malgré un rapport écrit tout à fait conforme aux standards habituels et une prestation orale correcte à mon sens, j'ai remarqué qu'aucun juré n'avait pris de notes et, dans mon souvenir, l'avocat de la défense (il est vrai que l'expertise était plutôt défavorable à son client) n'avait posé aucune question à l'expert mais, lorsqu'il a quitté la barre, il lui avait souhaité « de bonnes vacances ». L'effet de décrédibilisation de l'expert était parachevé.

2.2. L'expert dispose certes de certaines garanties et protections lors de l'audience d'assises mais elles ne sont que relatives. Sans prétendre à l'exhaustivité, certaines seront rappelées.

D'abord, il est bien sûr attendu d'un expert régulièrement cité qu'il se présente à l'audience, d'autant qu'il peut comparaître soit physiquement soit le cas échéant par le procédé de la visioconférence²¹ ; cependant, en cas d'absence, les dispositions contraignantes prévues pour les témoins (article 326 du CPP) ne sont pas applicables aux experts ce qui signifie qu'il ne peut être délivré de mandat d'amener contre eux et qu'ils ne peuvent être condamnés à une amende.

Le « savoir-être » de l'expert est dès lors à cet égard particulièrement attendu ; en pratique les disponibilités des experts sont examinées en amont de l'audience par échanges entre le service

du greffe de la cour d'assises et les experts, si bien que les absences (nécessairement motivées par des motifs légitimes que l'expert doit mentionner dès qu'il le peut) ne peuvent être que rares si l'expert a perçu l'enjeu de sa déposition et les principes déjà rappelés de l'oralité des débats et du contradictoire qui prévalent à l'audience. Insistons sur cet enjeu en rappelant que lorsqu'elle est saisie de conclusions tendant à l'audition d'un expert défaillant, la cour n'a donc de choix, si l'expert invité à le faire ne se présente pas, qu'entre la décision de « passer outre » et le renvoi à une autre session²². Or, il va de soi qu'un renvoi d'un procès d'assises est source de difficultés majeures, tandis que le « passer outre » ne permet pas d'assurer la pleine effectivité des principes rappelés et constitue au surplus une source de contentieux.

Ensuite, la liberté de parole de l'expert à l'audience bénéficie de certaines protections :

- Ainsi, les experts ne peuvent être poursuivis pour faux témoignage²³. La mémoire de l'expert est en outre moins sollicitée que celles des témoins de manière générale²⁴ ; en effet, ainsi que rappelé supra, l'expert est autorisé à consulter son rapport écrit et ses annexes (article 168 du CPP) ; la jurisprudence l'autorise même à consulter les notes prises au cours de l'exécution de sa mission²⁵.
- Surtout, l'expert ne devant pas rester figé dans des certitudes pour concourir à la manifestation de la vérité peut le cas échéant exprimer à l'audience un avis différent, voire en contradiction, avec son rapport écrit. Cette seule circonstance – lorsqu'elle se produit à la barre de la cour d'assises – n'est pas en elle-même contraire aux règles du procès équitable. La cour apprécie souverainement (en présence d'un incident contentieux élevé à ce su-

jet) si la divergence entre le rapport écrit de l'expert et ses déclarations à l'audience nécessite de nouvelles investigations et le renvoi de l'affaire ; dès lors que la cour motive sa décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'en contrôle pas le bien-fondé²⁶.

Enfin, de manière plus générale, l'expert a normalement la garantie de l'exercice d'un pouvoir modérateur par le président, surtout lors de la phase de questions. En effet, ce dernier, doté d'un large pouvoir d'action²⁷ guide les débats, ce qui signifie qu'il donne la parole aux experts, puis les interroge, reprend leurs discours le cas échéant, avant de distribuer la parole aux parties pour les questions et observations éventuelles.

- Ainsi, l'article 168 du CPP dispose en son 2^e alinéa que le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, poser aux experts toute question entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Pour étendre l'effectivité de l'exercice du principe de la contradiction à l'audience, la loi du 5 mars 2007²⁸ a ajouté que le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions aux experts en demandant la parole au président²⁹.
- L'expert peut (et même doit, à mon avis) se tourner vers le président chaque fois qu'il pense qu'une question (d'un avocat par exemple) dépasse le cadre de sa mission. Ce sera le cas à l'évidence chaque fois qu'il lui est demandé de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé et en général sur toute question purement juridique³⁰ qui relève de l'office du juge. Aux assises, l'expert doit s'attendre cependant à devoir répondre à des questions assez générales sur le domaine d'activité dans lequel il

“L'expert ne devant pas rester figé dans des certitudes pour concourir à la manifestation de la vérité peut le cas échéant exprimer à l'audience un avis différent de celui de son rapport écrit.”

exerce, étant rappelé que (comme dans la plupart des autres domaines d'activité), il est très souvent précisé à l'expert intervenant dans une affaire criminelle, à la fin de la liste de la définition de sa mission : « *de manière générale, faire toute remarque utile à la définition de la vérité* ». Cette marque de confiance dans les avis des experts par les magistrats qui les désignent recèle cependant pour l'expert des dangers et/ou pièges lors de son questionnement aux assises.

2.3. Les qualités de « savoir-être » attendues de l'expert aux assises sont particulièrement éprouvées en effet lors de la phase de questionnement.

Le sujet est vaste ; quelques pistes de réflexion cependant en matière d'expertises de personnalité, qui sont souvent les plus exposées à la discussion critique aux assises, dès lors que les données scientifiques qui les sous-tendent sont sans doute plus fragiles¹.

La question de l'abolition complète du discernement (et en conséquence de l'irresponsabilité pénale qui en découle en application de l'article 122-1 alinéa 1^{er} du Code pénal) est hautement sensible mais est en général traitée au stade de l'instruction donc avant l'audience d'assises². Le débat aux assises porte en revanche plus souvent sur l'existence de causes possibles d'altération du discernement (et corrélativement sur une atténuation de la responsabilité pénale), question qui relève de la mission du (ou des) expert(s)-psychiatre(s) désigné(s). La mission délicate de l'expert, qui doit faire preuve de rigueur et de pédagogie, est alors de notamment expliquer pourquoi des divergences d'appréciation sont possibles entre les experts à cet égard (si tel est le cas) et aussi – et c'est particulièrement délicat – pourquoi en matière psychiatrique la consommation d'alcool ou de stupéfiants a pu être retenue le cas échéant comme une cause d'altération du discernement ; en effet, les jurés, les parties civiles ont souvent de grandes difficultés à comprendre l'avis de l'expert à cet égard. C'est même souvent le cas pour les magistrats dès lors que ces circonstances constituent régulièrement, juridiquement parlant, des circonstances aggravantes d'infractions. Seule une préparation minutieuse de l'expert à ces questions

prévisibles peut lui permettre de remplir de manière satisfaisante sa mission en répondant, avec calme et de manière motivée, à des questions posées parfois de façon polémique.

En tout état de cause, en application de l'article 121-3 du Code pénal, il n'y a pas de délit et surtout il n'y pas de crime sans intention de le commettre. L'élément légal et l'élément matériel ne suffisent pas pour qu'il y ait crime. Les experts de « personnalité » (psychiatres et psychologues) cherchent, directement ou indirectement, à cerner avec les acteurs du procès l'élément moral du crime, c'est-à-dire les capacités cognitives, l'engagement de volonté au moment du passage à l'acte supposé, les éléments subjectifs de la personnalité. Mais l'exploration de la personnalité des accusés est très directement liée aux faits qui leur sont reprochés, qu'ils reconnaissent ou non les faits. Schématiquement, on ne retient pas les mêmes éléments de l'enfance, des tests effectués, des déclarations de l'accusé (ou de la partie plaignante) selon qu'il s'agit d'un crime de sexe, un crime de sang ou encore un vol à main armée. Il est alors fréquent que, au-delà de l'élément intentionnel, les acteurs du procès cherchent à faire dire à l'expert, de manière directe ou indirecte, si l'accusé a pu commettre ou a commis les faits. Le risque est grand alors pour l'expert de personnalité d'aller au-delà de sa mission en donnant un avis en termes de probabilité de commission des faits au regard du « profil » du sujet examiné ; or, l'expert de personnalité n'a pas pour mission de suppléer les éventuelles carences de l'enquête quant à la matérialité des faits. Il faut alors beaucoup de prudence et de « savoir-être » de l'expert dans ses réponses à des questions sur ces aspects, qui peuvent provenir de tous les acteurs du procès, y compris les magistrats, qui cherchent à mettre en cohérence des faits et une personnalité.

Par ailleurs, eu égard à la mission de la cour et des jurés de prononcer, en cas de déclaration de culpabilité, une ou plusieurs sanction(s)³, l'expert de personnalité est amené à se prononcer sur des délicates questions concernant « l'avenir prévisible » de l'accusé à sa sortie de détention (risques de récidive, « réadaptabilité » ou encore « dangerosité » pour ne prendre que quelques aspects plus ou moins bien définis). C'est probablement la mission la plus déli-

cate, et pour laquelle la plus extrême prudence est à l'évidence attendue de l'expert⁴ tant elle comporte de paramètres qu'il ne peut maîtriser. L'humilité attendue de l'expert doit très souvent l'amener à dire que d'autres examens de personnalité seront nécessaires lors de la phase post-sententielle.

On le voit, de nombreuses qualités sont attendues de l'expert de justice aux assises⁵. La qualité de l'expertise mais aussi de son énoncé à l'audience contribue à la crédibilité de la justice⁶. C'est particulièrement vrai devant la cour d'assises, amenée à juger les crimes les plus graves et représentant, lorsque les procès sont publics, une vitrine inégalée de la manière dont peut être rendue la justice d'une manière acceptée par le plus grand nombre de justiciables. La prudence et le doute doivent toujours guider l'action de l'expert comme celle du magistrat ; la vérité scientifique d'aujourd'hui n'est pas nécessairement celle de demain.

NOTES

1. Le Code de procédure pénale ne définit pas ce qu'il entend par « technique » mais insiste à l'article 158 sur l'exigence de « technicité » puisqu'il dispose que « la mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ».
2. H. ANGEVIN, « La pratique de la cour d'assises », LexisNexis, 6^e édition, 2016, n° 650.
3. Cf. notamment l'intervention de M^{re} FORSTER, avocat, lors du colloque annuel de l'UCECAP sur « L'expert de justice et la vérité », cour d'appel de Paris, 8 décembre 2016, actes du colloque disponibles en ligne, page 25.
4. Pour mémoire, le « clair-obscur » dans une peinture ou une estampe est le contraste entre zones claires et zones sombres ; Le Caravage puis Rembrandt notamment ont développé cette pratique (sources ouvertes en ligne, type Wikipedia).
5. Le lecteur intéressé par le sujet abordé par le présent article pourra se reporter utilement à l'article du haut magistrat J.-M. HAYAT paru dans le n° 64 de la *Revue Experts* (septembre 2004).
6. Cf. notamment H. ANGEVIN, « La pratique de la cour d'assises », LexisNexis, 6^e édition 2016, n° 517, qui rappelle notamment que la règle du débat oral est d'ordre public et que sa violation constitue une nullité absolue qui ne peut

- être couverte ni par le silence ni par le consentement de l'accusé.
7. Cf. Association française pour l'histoire de la justice, in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, coll. Histoire de la Justice, n° 13, Doc. fr. 2001, et en particulier l'article de Renée Martinage intitulé « Du Tribunal criminel à la cour d'assises », ou encore J.-M. Carbasse, « Histoire du droit pénal et de la justice criminelle », 2000, PUF, p. 354 et s.
 8. C'est aussi une des conditions essentielles du procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH.
 9. C'est le cas notamment de E. DUPOND-MORETTI, alors avocat : « Aux assises, l'oralité des débats est un principe sacré : c'est le seul endroit du monde où la parole vaut plus que les écrits » (citation dans l'ouvrage *Directs du Droit*, 2017, reprise par exemple en source ouverte par « dicocitations.com »).
 10. H. ANGEVIN, op. cit., n° 517.
 11. Ce que les présidents de cours d'assises ne manquent pas de rappeler aux membres du jury ; mais la pratique aujourd'hui limitée du papier et du crayon freine cependant aujourd'hui cet usage dans de nombreuses couches de la population, au-delà de celles qui ont connu des difficultés scolaires.
 12. Ce qui n'est que rarement souhaitable dans la plupart des domaines.
 13. C'est-à-dire l'ensemble des énoncés produits ; sans entrer bien sûr ici dans la distinction théorique compétence/performance que l'on retrouve dans certains courants de la linguistique (notamment CHOMSKY et la linguistique générative).
 14. *L'Art poétique* (1674).
 15. Cet exemple illustre aussi une autre difficulté : celle de trouver, dans certains ressorts, des experts de qualité dans certains domaines sans s'adresser à de très grandes métropoles.
 16. Cf. par exemple à cet égard l'article de M^e Amel GHOZIA, avocate, « L'expert de justice : un acteur du procès en quête perpétuelle d'un statut juridique univoque » dans *Revue Experts*, n° 144 (juin 2019).
 17. Les magistrats, plus particulièrement ceux du parquet, qui sont appelés à s'exprimer lors de conférences de presse, notamment à propos de crimes médiatisés commis dans leur ressort, peuvent bénéficier dans certains cas de formations spécifiques organisées par l'École nationale de la magistrature. Compte tenu des nombreuses initiatives innovantes engagées par l'ENM dans divers domaines, une piste de réflexion est-elle envisageable voire envisagée à cet égard pour les experts de justice par exemple en lien avec avec les compagnies d'experts ? Nous ne disposons pas d'informations à cet égard.
 18. Définitions que l'on trouve sur toutes sources ouvertes (par exemple Wiktionnaire, Wikipedia, etc.) ; dans la culture anglo-saxonne on parle de « soft skills » par opposition aux « hard skills ».
 19. Ces aspects sont rappelés et détaillés très souvent ; cf. par exemple l'intervention de Mme la présidente Chantal ARENS lors du colloque annuel de l'UCECAP sur « L'expert de justice et la vérité », cour d'appel de Paris, 8 décembre 2016, actes du colloque disponibles en ligne (pages 5 et 6) et cf. également les très intéressants actes du colloque organisé par la Cour de cassation le 16 mars 2018 « L'expertise : entre neutralité et partis pris », disponibles en ligne.
 20. Pour approfondir ces questions juridiques ; cf. notamment H. ANGEVIN, op. cit., n° 669 à n° 675.
 21. La possibilité d'audition (de l'expert notamment) par visioconférence a été introduite par une loi du 9 mars 2004 (CPP, article 706-71 alinéa 2 ; H. ANGEVIN, op. cit., n° 676 à n° 678). La demande de l'expert d'audition aux assises par ce procédé ne saurait être systématique mais est parfois compréhensible notamment pour les experts géographiquement éloignés.
 22. Cf. H. ANGEVIN, op. cit., n° 660.
 23. Les dispositions des articles 333 et 342 ne leur sont pas applicables, sauf dans le cas particulier où l'expert a en outre la qualité de témoin (cf. H. ANGEVIN, op. cit., n° 668).
 24. Même si, sur autorisation du président et absence en général d'opposition des parties, certains témoins tels que les directeurs d'enquête peuvent être autorisés à consulter ponctuellement leurs notes.
 25. C'est notamment le cas des experts de personnalité qui doivent très souvent effectuer leurs examens en milieu carcéral dans des conditions particulières ; là encore, pour éviter tout incident contentieux, le comportement de l'expert est de solliciter l'autorisation du président qui s'assurera en général de l'absence d'opposition des parties.
 26. Cf. H. ANGEVIN, op. cit., n° 667 : Toutefois, la CEDH a considéré que lorsqu'à l'audience un expert psychiatre modifie les conclusions de son rapport écrit dans un sens très défavorable à l'accusé, au vu de documents nouveaux versés aux débats, eu égard au respect des droits de la défense et du procès équitable, ce « revirement » de l'expert doit conduire la cour d'assises à accepter la demande de renvoi et de contre-expertise déposée par l'avocat de l'accusé (CEDH, 2/10/2001, GBC/France: Gaz. Pal. 2002, n° 278, page 36, note H. Clément).
 27. Rappelons que le président est investi d'un « pouvoir discrétionnaire » lui permettant de « prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité » (article 310 du CPP) et qu'il assure également « la police de l'audience et la direction des débats » (article 309 du CPP).
 28. Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 « tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », texte qui fait suite à l'affaire dite « d'Outreau ».
 29. Le président n'est pas tenu de demander aux parties si elles désirent poser des questions à l'expert même si en pratique il est rare que celui ou celle qui dirige les débats ne le fasse pas (pour approfondir ; cf. H. ANGEVIN, op. cit., n° 665).
 30. Un exemple tiré de mon expérience – question posée par un avocat de partie civile à un expert-médecin légiste : « Les blessures que vous avez décrites sont donc bien pour vous des signes d'actes de torture et de barbarie sur la victime ? » (avis sur une qualification juridique visée par l'acte d'accusation).
 31. Pour approfondir *cf. notamment le magistrat Alain Blanc, juillet 2006, source ouverte en ligne : « Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux assises et quelles recommandations faire à l'expert ? » ; *cf. également en source ouverte en ligne : sur « cairn.info », un article sur « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité » de Sébastien Saetta, François Sicot et Tristan Renard, extraits de « Déviance et Société » (2010), volume 34, pages 647 à 669.
 32. Pour un exemple récent très sensible, cf. l'affaire (médiatisée) dite « Sarah Halimi ».
 33. Peine principale avec parfois « peine de sûreté », peines complémentaires le cas échéant ; étant rappelé que des éléments de motivation sont exigés désormais de la cour d'assises – y compris sur le choix de la peine – depuis une loi du 23 mars 2019 (article 365-1 du CPP).
 34. Avec une nuance pour certains aspects, spécialement la nécessité de « l'injonction de soins » sur laquelle l'expert-psychiatre, médecin, est amené à donner un avis éclairé lorsqu'il est sollicité dans l'affaire en cause.
 35. Ces exigences sont telles que de nombreux experts rappellent que leur statut et leur rémunération ne sont pas en adéquation avec ce niveau d'exigences.
 36. Cf. par exemple l'intervention de Mme la présidente Chantal ARENS lors du colloque annuel de l'UCECAP sur « L'expert de justice et la vérité », cour d'appel de Paris, 8 décembre 2016, actes du colloque disponibles en ligne (pages 5 et 6).

MOTS-CLÉS : ABOLITION DU DISCERNEMENT / BALISTIQUE / CHAMBRE CRIMINELLE / CODE PÉNAL / COMPORTEMENT / COUR D'ASSISES / DEPOSITION / EXPERT DE PERSONNALITÉ / EXPERT EN ÉCRITURES / JURY / MAGISTRAT / MÉDECIN LÉGISTE / ORALITÉ DES DÉBATS / PROCÉDURE PÉNALE / PROCÈS / PSYCHIATRE / PSYCHOLOGUE / RAPPORT D'EXPERTISE / SERMENT / SYLVAIN LALLEMENT - RÉF. : J., B, 02, 04. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

L'expert psychologue devant la cour d'assises

Devant la cour d'assises, l'expert psychologue devra veiller à être compréhensible par tous. Pour la restitution des tests effectués, il est important qu'il explique brièvement le matériel utilisé, afin que cela n'apparaisse pas comme une méthode qui fasse naître des doutes de par son exclusivité hermétique. Après avoir exposé la fonction de l'expert psychologue commis au pénal, Mauricette Gardez présente dans cet article une cellule psychologique mise en place au tribunal judiciaire de Troyes afin de permettre aux jurés de la cour d'assises de se libérer de toute souffrance psychologique endurée pendant la session.



Mauricette Gardez
Psychologue-clinicienne
Expert près la cour
d'appel de Reims

Après avoir travaillé en psychiatrie adultes et enfants puis au sein des UCSA (Unités de consultations et de soins ambulatoires) de la maison d'arrêt de Troyes et du centre pénitentiaire de Clairvaux (comprenant un centre de détention et une maison centrale pour hommes), être expert auprès des tribunaux est apparu comme une continuité dans la découverte de l'être humain...

À chacun sa personnalité... À chacun sa différence... à chacun son mode de fonctionnement...

Et devant l'acte... Il y a avant... Pendant et après...

Être expert devant une cour d'assises requiert un cadre – qui émane de la justice – et de devoir rester professionnel tout en étant compris par la cour et en essayant d'apporter des signes de personnalité qui donneront des informations sur la personne dont le devenir est en train de se profiler lors de l'audience...

Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue les dispositions de la cour

d'assises : l'expert, après avoir prêté serment à la barre (« *levez la main droite et dites "je le jure"* »), s'engage à relater l'expertise réalisée quelques mois – voire quelques années – plus tôt, à la demande le plus souvent d'un juge d'instruction, du Parquet via les officiers de police judiciaire, du procureur de la République ou des substituts.

Pendant toute sa déposition, l'expert restera face à la cour, même lorsqu'il répond aux questions des avocats situés derrière lui.

La réquisition ordonnant cette mission est accompagnée de questions auxquelles l'expert psychologue répondra le plus objectivement possible, sans donner son avis personnel mais en restant professionnel et en s'appuyant sur le relevé clinique et psychométrique qu'il a pu obtenir lors de l'expertise psychologique.

L'expert peut être amené à réaliser l'expertise de la personne mise en cause, l'expertise des victimes ou les deux dans une même affaire. Dans ce dernier cas, il faut s'attendre à de

nombreuses questions, concernant une influence supposée, voire un parti pris dans l'affaire, en ayant eu les éléments des deux parties. L'expert psychologue n'est pas atteint par l'un ou l'autre discours ; ce qui est fort intéressant c'est de voir comment se sont nouées les relations avec deux ou plusieurs personnes pour en arriver à un acte répréhensible ; en d'autres termes, comment les profils de personnalité décrits ont pu arriver, de par leur fonctionnement, à faire ou à subir l'acte reproché... Et de conclure que l'avenir apparaît alors incertain voire dangereux si le relationnel perdure entre elles. C'est notamment le cas dans les procès de viols entre époux et/ou de violences conjugales graves, les deux parties n'étant pas toujours très claires quant à leur avenir ; il est alors important de bien spécifier la dangerosité de maintenir une relation dans le futur...

L'examen psychologique comprend deux parties :

- un entretien, recueil de données sur la vie de la personne, sur les faits qui lui sont reprochés en faisant très attention à la présomption d'innocence qui devra être sauvegardée et ne pas induire de réponses en formulant les questions ; toujours rester neutre... être dans des réponses ouvertes et non fermées ; laisser la personne s'exprimer librement même si d'après les auditions que nous avons le plus

“Être expert devant une cour d'assises requiert de rester professionnel tout en étant compris par la cour et en essayant d'apporter des signes de personnalité donnant des informations sur la personne dont le devenir se profile lors de l'audience.”

souvent en notre possession, les dires ne correspondent pas.

- Un deuxième temps sera consacré à la passation de tests de personnalité et de tests psychométriques ; ces tests sont les outils des psychologues.

Les tests de personnalité sont nombreux, aussi selon le recueil des données et les traits de personnalité qui s'en dégagent, nous allons faire le choix de faire passer tel ou tel test et le choix du nombre de ces tests ; il en faut parfois plusieurs pour affiner le profil perçu, et cela dépend également de l'acte pour lequel la personne comparait.

Les tests psychométriques permettent d'établir l'efficacité intellectuelle, même si en entretien nous avons déjà recueilli beaucoup d'éléments à ce sujet.

La passation des tests est souvent un moment fort dans l'examen psychologique ; le but est de confirmer ou d'infirmer le profil de personnalité qui s'est dessiné dès l'entretien.

Devant la cour d'assises, l'expert psychologue devra bien connaître son rapport remis auparavant à la juridiction requérante, c'est-à-dire qu'il doit retravailler non seulement ce qu'il a pu écrire mais devancer les questions qui pourront lui être posées ; il devra énoncer clairement ses écrits, c'est-à-dire avec des termes professionnels mais compréhensibles par tous, sinon quel intérêt si le discours devient hermétique ?

Aussi, il donne des explications sur les termes employés ou des exemples en se servant toujours de son recueil des données.

Pour la restitution des tests, il est important d'expliquer brièvement le matériel utilisé, afin que cela n'apparaisse pas comme une méthode qui fasse naître des doutes de par son exclusivité hermétique.

L'expert psychologue doit garder la maîtrise de son travail et ne pas être décontenancé par des questions qui tentent de le déstabiliser ; il n'y a pas de science infuse, d'ailleurs ce n'est pas une science infaillible car on travaille sur de l'humain donc dans la mouvance et dans le changement perpétuel qui peuvent se mettre en place chez la personne pour diverses raisons.



Salle des assises du palais du Parlement de Bretagne (photo d'illustration).

Aussi, chaque personne est différente, et il faut savoir dans une oralité la plus adaptée possible faire ressortir les caractéristiques de chacun.

Il n'y a pas de réponse à toutes les questions, il faut donc avoir des arguments pour avancer une réponse, et ne pas hésiter à dire : « Je n'ai pas assez d'éléments pour vous répondre... » ou « Il m'est difficile de répondre, ne sachant comment monsieur ou madame va s'engager dans l'avenir... » ; et donner alors plusieurs réponses en fonction du devenir supposé de chacun.

Déposer devant une cour d'assises demande une maîtrise de soi, une élocution claire ; il est préférable de mémoriser son rapport plutôt que de le lire... Il faut faire attention à ne pas lasser les interlocuteurs par un ton monocorde, une absence d'interaction ou de l'incompréhension.

Présenter une personne sur un plan psychologique demande une grande précision et nécessite de savoir faire ressortir les signes qui caractérisent et différencient les personnes.

Il ne faut pas oublier de faire le lien avec l'enfance et la vie propre de la personne concernée.

On demande à l'expert de donner un éclairage que ce soit de l'acte lui-même ou d'un avenir proche ou lointain afin de pouvoir fixer des mesures les plus adéquates aux besoins.

Les conclusions du rapport seront importantes, car non seulement elles tentent de donner des réponses aux questions formulées mais il y a projection dans l'avenir de la personne mise en cause.

Toutes observations concernant la personne expertisée sont importantes si elles peuvent apporter un supplément d'informations ou si elles aident à mieux cerner cette personne, toujours dans une objectivité la plus totale.

L'expert doit se montrer intègre, impartial et rigoureux ; sa crédibilité dépendra notamment de sa façon d'être face à la cour ; la maîtrise du discours ne fera qu'accentuer son professionnalisme.

La mission expertale qui lui est confiée relève non seulement d'un savoir-faire mais aussi d'une capacité à restituer des données le plus clairement possible tout en étant professionnel.

“Devant la cour d'assises, l'expert psychologue devra bien connaître son rapport remis auparavant à la juridiction requérante ; il doit retravailler non seulement ce qu'il a pu écrire mais devancer les questions qui pourront lui être posées.”

L'expert n'est pas seul en cour d'assises. Le président qui dirige les débats est là aussi pour orienter les questions ; l'expert peut s'adresser directement à lui quand il y a dépassement de sa mission à cause des questions mal adaptées. La mission de l'expert de-

vant une cour d'assises est importante et tout expert en a conscience ; aussi il essaiera d'être le plus précis possible et de donner tout renseignement utile.

L'expertise psychologique est une photographie psychique d'une personne à un instant T ; de ce moment précis on

peut dresser un profil de personnalité avec un fonctionnement approprié. On ne peut pas changer une personne mais on peut lui faire prendre conscience de ses réactions, de ses difficultés, et l'aider à modifier ses attitudes pour acquérir un avenir plus serein. Cela pour travailler la non-récidive.

Les jurés en cour d'assises



Cour d'assises : vue de la barre des témoins. Sous la barre de Marianne, la place du président et de part et d'autre : 2 assesseurs et 6 jurés – pour un procès d'assises en première instance (photo d'illustration).

Depuis 2017, une cellule psychologique est mise en place au tribunal judiciaire de Troyes afin de permettre aux jurés de la cour d'assises de se libérer de toute souffrance psychologique endurée pendant la session.

Cela fait suite à une réflexion menée par le procureur de la République et moi-même afin de savoir comment aider les jurés à évacuer pour qu'ils puissent reprendre le cours de leur vie plus sereinement.

Les jurés, ce sont des personnes arrachées à leur quotidien et contraintes de s'immerger, sans y être préparées, dans un autre monde fait d'horreurs, d'actes de barbarie, d'homicides, de viols.

Ils prennent en pleine face toutes les émotions des victimes, des accusés et des familles... De plus, la projection est forte car cela fait écho à leur vie et à des moments douloureux qu'ils ont pu vivre de près ou de loin...

Ils rentrent chez eux le soir et ne doivent pas parler à leur famille de leur souffrance intérieure.

Certains diront : « la première nuit fut terrible... Je ne m'attendais pas à ça... J'étais bouleversé(e) et je devais y retourner le lendemain... »

C'est une plongée dans l'horreur de la réalité sans filet de protection ; comment ne pas sombrer ? Pas le choix, ils doivent faire face, contraints de remplir leur devoir de citoyen, les pleurs et la douleur les taraudent...

C'est pour cela qu'en tant que psychologue-clinicienne, une réflexion s'imposait afin de mettre en place un soutien.

À chaque session, il y a plusieurs affaires jugées : comment toucher le plus de jurés possible ?

Après plusieurs hésitations et plusieurs essais, il a été décidé de mettre en place un soutien après chaque affaire, dans la mesure du possible ; c'était sans

compter sur les personnes qui étaient reprises pour les suivantes, celles qui pouvaient faire toute la session.

Pour ne pas être laissées de côté, elles peuvent me joindre téléphoniquement ; si elles sont nombreuses, un créneau pourra être fixé pour faire un soutien en groupe.

Après chaque affaire, donc, les volontaires se retrouvent dans une salle du tribunal et vont déposer tout ce qui peut faire souffrance, ou tout ce qui pose question... Le nombre varie, suivant les ressentis de chacun et la gravité de chaque affaire.

La parole est libre. On note alors un besoin d'être écouté, entendu et pris en considération.

Il arrive qu'enfermé dans la douleur d'un vécu réactivé, la demande devienne alors individuelle et il s'ensuit une orientation vers un thérapeute.

Le but est surtout de pouvoir avoir un endroit qui leur est propre où tout peut être verbalisé, afin d'atténuer les tensions, les angoisses, les souffrances psychiques qui peuvent se mettre en place rapidement.

Le premier jour de la session, un temps m'est réservé pour expliquer brièvement les émotions qui peuvent venir les perturber, des conseils sont donnés afin d'apaiser l'angoisse qui pourrait les envahir et avoir un effet néfaste sur leur attitude.

N'oublions pas que les jurés ne doivent pas montrer de signes extérieurs de leurs émotions ; tout doit être contenu. Ce qui est encore moins facile pour des non-professionnels.

Ce soutien des jurés doit sa continuité au fait que les personnes sont en demande et que l'on remarque un certain bien-être dans l'étayage apporté.

MOTS-CLÉS : COUR D'ASSISES / DEPOSITION / EXAMEN PSYCHOLOGIQUE / EXPERT PSYCHOLOGUE / EXPERTISE JUDICIAIRE / JURÉS / MAGISTRAT / MAURICETTE GARDEZ / ORALITÉ / PROCEDURE PÉNALE / PROCÈS PÉNAL / PSYCHOLOGUE-CLINICIENNE / SANTÉ / SERMENT / SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE / TEST DE PERSONNALITÉ / TEST PSYCHOMETRIQUE / TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TROYES - RÉF. : JJ, B, 02, 04 / ST, J, 10. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

Le théâtre des assises et le psychiatre

Dans la plupart des cas, l'expert psychiatre est commis au pénal pour évaluer la responsabilité d'un individu, mais également pour appréhender l'état psychologique du mis en examen ou de sa victime. Ses propos à l'audience doivent servir à éclairer le jury et lui fournir des éléments pour juger ; ils ne peuvent être assimilés à une réalité concernant l'affaire juridique mais simplement à un examen clinique du mis en cause au moment des faits reprochés.



Raymond Videlaïne
Expert psychiatre près
la cour d'appel de Reims

Au dernier siècle de l'Ancien Régime, la justice inquisitoriale, héritée de la justice ecclésiastique et de l'ordonnance criminelle royale de 1670 qui la fixe, sont devenues aux yeux des philosophes et de la bourgeoisie éclairée le symbole même de l'arbitraire. Souvenons-nous des œuvres de Montesquieu ou Beccaria et des combats de Voltaire contre les erreurs judiciaires de son temps. Les assises telles que nous les connaissons aujourd'hui sont l'œuvre de la Révolution française et de l'Empire.

La cour d'assises ne doit son nom qu'à un hasard de procédure. La Révolution ne parle en effet que de tribunaux criminels, et c'est l'Empire

qui crée le mot actuel. L'idée était que des magistrats se déplacent de la cour d'appel pour tenir des assises au chef-lieu du département. Le mot même met l'accent davantage sur le rôle des magistrats que sur celui du jury. Il s'agira plus profondément de substituer à l'arbitraire du juge la volonté du peuple souverain représenté par ses jurés. Plus de deux siècles plus tard, Monsieur Autin Monat, jeune architecte, désigné comme juré au procès Mesrine, écrit en 1984 dans son livre *Un juré en marge* le compte rendu de son expérience de trois semaines lors de ce procès : il porte le jugement suivant : « *Jurés, nous ne sommes que les questions subsidiaires d'un grand jeu*

dont les réponses sont déjà données ». Aujourd'hui, ces assises telles que nous les connaissons semblent, au gré des affaires criminelles et d'une certaine ferveur populaire mais aussi médiatique, faire l'objet d'attaques concernant l'existence même du juré et ceci n'est pas a priori le problème de l'expert psychiatre.

L'expert psychiatre est donc inscrit pour une durée de cinq ans (sauf période probatoire) sur une liste dressée par la cour d'appel. Il peut être commis par un magistrat dans des contextes divers. Concernant les assises, donc le pénal, il est commis pour évaluer dans la plupart des cas la responsabilité d'un individu, mais également pour appréhender l'état psychologique du mis en examen ou de sa victime.

Des années 1950 à nos jours, le champ clinique de l'irresponsabilité s'est profondément restreint. La responsabilisation des personnes souffrant de troubles psychiatriques et criminelles se justifie depuis les années 1970 par un système de représentations qui souhaite reconnaître les intérêts des victimes, tout en vantant également les vertus humanisantes et thérapeutiques de la reconnaissance de la responsabilité pénale. Ce système a été constitué au lendemain de la seconde Guerre mondiale et s'est généralisé par la suite sous l'impulsion des critiques de la psychiatrie, de l'exposition de l'usage politique de la profession en ex-URSS, de la réduction des lits d'hospitalisa-



Salle des assises du palais du Parlement de Bretagne (photo d'illustration).



Cour d'Assises de Colmar (photo d'illustration).

tion en psychiatrie et de la montée en charge de la figure de la victime depuis les années 1970.

Une expertise psychiatrique est une réponse à la commande d'un juge justifiée par l'article 122-1 du Code pénal. Voici les six questions les plus généralement posées par le juge à l'heure actuelle.

1. L'examen du sujet révèle-t-il des anomalies mentales ou psychiques ? Dans l'affirmative, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.
2. L'infraction qui lui est reprochée est-elle en relation avec de telles anomalies ?
3. Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
4. Le sujet est-il accessible à la sanction pénale ?
5. Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
6. Le sujet était-il atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou altéré

le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal ?

Des années 1950 à aujourd'hui, le raisonnement que l'expert doit théoriquement élaborer restera à peu près le même.

1. L'expert doit dans un premier temps poser un diagnostic au moment de l'expertise.
2. Il doit dans un deuxième temps envisager le lien qui existe entre le diagnostic au temps de l'expertise et le crime (question 2). Pour ce faire, il pose un diagnostic au moment des faits, appelé assez communément le « diagnostic rétrospectif ».
3. Sur cette base, le psychiatre doit évaluer le lien qui peut être établi entre le diagnostic rétrospectif et l'infraction.
4. Cette question s'articule alors de près à la quatrième étape du raisonnement expertal où il s'agit de résoudre la question de la responsabilité pénale en lien avec un

trouble mental. Dans la période actuelle, l'expert doit mettre en évidence l'état précis (il faut, nous le rappelons, distinguer la notion d'abolition de celle d'altération) des fonctions de contrôle et de discernement de l'individu au moment de son crime.

5. Dans la période actuelle, il devra enfin résoudre les quatre questions « annexes » concernant la dangerosité, la réadaptabilité ainsi que la curabilité, et enfin l'accessibilité à la sanction pénale.

L'expert viendra donc exposer les conclusions de son rapport face aux jurés, aux magistrats de la cour, à l'avocat général et aux avocats des différentes parties ainsi que face au mis en cause, à sa ou ses victimes et à leur famille et souvent face à un public. Ce dernier pourra se composer de personnes avides de connaissances juridiques ou d'autres choses mais aussi de journalistes avides également de choses qui leur appartiennent. Et ceci composera la « scène » où se réalisera le procès pénal, scène avec toute sa théâtralité, ses excès, ses temps émotionnels et souvent ses interventions diverses et parfois grandiloquentes des uns ou des autres.

Sur cette grande scène, les débats seront guidés par le président, ce qui signifie qu'il donne la parole aux experts, puis les interroge, reprend leurs discours et enfin distribue la parole aux parties. Le style de cette conduite importe puisque, par exemple, il peut proposer aux parties d'intervenir de manière à simplement respecter le droit sans attendre véritablement d'interventions : « M. l'avocat général, une question ? La défense, quelque chose à ajouter ? ». Il peut donner la parole à l'accusé sous des formes différentes, en étant plus ou moins directif, depuis la question ouverte « Que pensez-vous de ce que vient de dire l'expert ? » aux questions plus ou moins orientées et directives « Que pensez-vous de ce que vient de dire l'expert de l'absence de votre mère ? » ou qui n'appellent pas de réponse « Le décès de ce père vous a durablement marqué ». Par sa manière de conduire les débats, de distribuer la parole, de poser des questions mais aussi de lier des pièces du dossier entre elles, de piocher dans des procès-

“L'expert doit dans un premier temps poser un diagnostic au moment de l'expertise. Il doit dans un deuxième temps envisager le lien qui existe entre le diagnostic au temps de l'expertise et le crime.”

verbaux, des expertises, des rapports d'enquête, le président peut donner à entendre une version des faits, il donne de toute façon du sens, il propose implicitement par ses rapprochements des liens de causalité entre les faits, entre la personnalité et les faits.

De leur côté, les performances des experts « psy » au tribunal ne constituent pas des formes dégradées de l'expertise vis-à-vis d'un rapport écrit qui représenterait, lui, la forme aboutie de la pratique.

La destination finale de l'expertise judiciaire au pénal est d'être entendue par le jury, de l'éclairer et de lui fournir des éléments pour juger et non pas de « jouer » au juge. En aucun cas les propos de l'expert ne peuvent être assimilés à une réalité concernant l'affaire juridique mais simplement à une clinique du mis en cause au moment des faits reprochés.

Il peut être parfois, pour ne pas dire souvent, mis à mal par des interprétations personnelles, sur ses écrits, des différents acteurs de ce « théâtre des assises » et c'est à lui de réagir, cette fois-ci avec ce fonctionnement incontournable des assises qui ne comprend que l'oralité. Parfois les « critiques » seront simplement issues d'une tournure d'une phrase, d'une interprétation d'un mot ou d'une simple négation.

Et tout ceci sur des thèmes d'une importance majeure comme la responsabilisation, la possibilité ou non de soin ou le risque de récidive donc cette notion à connotation si pernicieuse, la dangerosité d'un sujet mis en accusation.

Lorsqu'il interroge et diagnostique en garde à vue, en détention ou dans son bureau personnel, qu'il rédige son rapport ou qu'il participe aux débats



Bas-relief semi-circulaire du Palais de Justice de Lyon (photo d'illustration).

à l'audience, l'expert agit dans des contextes, des environnements d'action comprenant des contraintes de temps et de respect de forme, qui sont indissociables de sa pratique. Il écrit sur commande, avec des missions, pour des lecteurs bien précis, les magistrats, et non comme il le ferait à l'adresse de collègues pour un congrès scientifique. Des magistrats qui ont des attentes, plus ou moins explicites, concernant le contenu de l'expertise, les amenant parfois à demander à nouveau l'intervention du même expert avec un questionnement différent.

Mais le rapport n'est qu'un des éléments sur lesquels s'appuie l'expert, et cela d'une manière contingente lors de sa prestation à l'audience. Afin de rédiger son rapport, il se réfère aussi bien à « ce que dit la science », à « ce qu'on sait par ailleurs » et surtout à son expérience clinique plus personnelle. Il répond aux questions qu'on lui pose, rebondit sur ce qui a été dit précédemment ou écrit la veille dans le journal. Il parle avant, après ou en

l'absence d'autres experts « psy », des enquêteurs de personnalité, sous la conduite d'un président plus ou moins intéressé par l'examen de la personnalité.

Par ailleurs, des observations isolées, au tribunal correctionnel, suffisent à l'observateur pour percevoir que, dans un contexte d'action très différent, les expertises « psy » ne prennent pas la même part au jugement, que la performance est substantiellement différente parce que les conditions de son déroulement le sont, les conditions du « théâtre des assises ». Ceci signifie qu'une expertise rapportée et lue par un magistrat en correctionnel n'aura jamais la même influence sur le procès qu'une expertise rapportée par l'expert lui-même lors des assises. L'oralité aura pour fonction de porter, avec une plus ou moins bonne éloquence – donc une plus ou moins bonne détermination –, un message clinique mais également un message criminologique, ce qui n'est nullement habituel chez le psychiatre non formé à la psychiatrie médico-légale.

En conclusion, le « post-assises » pour un expert psychiatre est parfois un temps de réflexion personnelle sur lui-même et sur sa fonction qui peut aussi l'amener à repenser cette fonction d'expert en paraphrasant les propos de l'ancien psychiatre psychanalyste de la clinique de La Borde, Jean Oury : « *Qu'est-ce que je fais là ?* »

“L'oralité a pour fonction de porter, avec une plus ou moins bonne éloquence, un message clinique mais aussi un message criminologique, ce qui n'est nullement habituel chez le psychiatre non formé à la psychiatrie médico-légale.”

MOTS-CLÉS : AUDIENCE / CODE PÉNAL / COUR D'ASSISES / CRIME / CURABILITÉ / DÉPOSITION / DIAGNOSTIC / EXAMEN CLINIQUE / EXPERT PSYCHIATRE / MAGISTRAT / ORALITÉ / PROCÉDURE PÉNALE / PROCÈS PÉNAL / PSYCHIATRE / PSYCHIATRIE MÉDICO-LÉGALE / RAPPORT D'EXPERTISE / RAYMOND VIDELAINE / READAPTABILITÉ / RESPONSABILITÉ PÉNALE / SANTÉ / TRIBUNAL CORRECTIONNEL - RÉF. : J.J. B, 02, 04 / ST, J, 05, 00. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

L'expert balistique devant une cour d'assises

L'auteur, expert balistique, présente ici son expérience de dépositions devant les assises. Il souligne notamment l'importance de se préparer, avant de venir témoigner, en s'immergeant une nouvelle fois dans les circonstances de l'affaire : connaissance de toutes les pièces (constatations, auditions, témoignages, etc.). Cette préparation permet notamment d'éviter les pièges que peuvent dresser des avocats de la défense.



Jean-Pierre Duriez
 Chef de la division
 « Armes et Munitions »
 au Laboratoire de police
 scientifique de Lille

1. PRÉSENTATION

Comment suis-je devenu expert ? Les catalogues *Manufrance* ont été mes livres de chevet ; au fil des années, ma passion des armes, du tir, de la chasse n'a fait que s'accroître.

Policier de terrain depuis 1982, j'ai côtoyé la misère humaine, la violence, mais j'ai aussi apprécié la reconnaissance de la population silencieuse.

Quelques années passées au sein de l'armurerie des services techniques de la préfecture de police de Paris ont facilité la maîtrise des techniques armuriers.

En 2007, la fin de mon détachement de sécurité dans des représentations di-

plomatiques françaises en Afrique approchait. Un collègue m'a appris qu'un poste de balisticien s'ouvrait au laboratoire de police scientifique de Lille. J'ai postulé et le CV a fait le reste.

2. LA FORMATION DE L'EXPERT

Après m'être familiarisé avec les différents équipements utilisés en balistique, mes progrès étaient prévisibles dans ce domaine : il suffisait simplement de mettre en pratique mes connaissances techniques au service de la police scientifique.

J'ai suivi un stage de 5 jours intitulé « le témoignage de l'expert en cour d'assises », stage que je trouvais

inutile au vu de son contenu mais qui s'est avéré fort utile par la suite : je devais présenter une expertise balistique devant une fausse cour d'assises composée d'agents vêtus à l'identique du Président et de ses assesseurs ainsi que de véritables avocats. Surprise totale !

Les stagiaires étaient observés sous toutes les coutures et filmés. Ma prestation s'est déroulée correctement à une exception : la prestation de serment en levant la main droite.

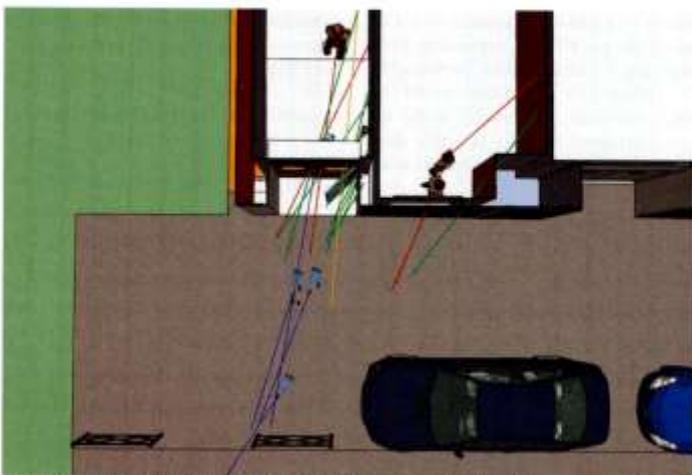
Mon geste était tellement énergique qu'il rappelait un salut militaire d'une époque sombre de notre histoire, ce qui a provoqué les rires discrets de mes collègues présents.

La vidéo m'a confirmé cette posture tout a fait involontaire mais qui maintenant, à chaque session d'assises, me revient en mémoire. Ce stage a été tout de même salutaire sur ce point.

3. L'EXPERTISE

Elle se doit d'être simple et complète à la fois : simple dans ses conclusions qui doivent être comprises par le lecteur et complète dans le développement où aucune place n'est laissée à l'approximation (les techniques et les examens y sont expliqués dans les moindres détails).

Concernant les faits criminels, il faut attacher beaucoup d'importance au déplacement sur les scènes de crime même tardivement. Cette pratique chronophage était proscrite à l'INPS ! à une époque où les statistiques administratives de notre activité l'emportaient sur la qualité des dossiers.



Représentation 3D de l'attaque d'une boîte de nuit : 18 tirs, 3 personnes sont décédées, plusieurs personnes grièvement blessées (les traits rouges représentent les atteintes corporelles et les martelles ; les traits verts, les débris matériels ; les traits bleus, les impacts au sol ; le trait jaune, la trajectoire spécifique sur le guichet).



Reconstitution d'une tentative d'homicide avec une mitraillette MP 40 sur un couple (le jeune homme a été grièvement blessé).



Représentation 3D d'un homicide par arme à feu par ex-cojoints.

Bon nombre de magistrats requérant la section balistique du laboratoire de police scientifique de Lille demandent systématiquement un déplacement sur la scène de crime.

Ces déplacements ont deux buts : « sentir » la scène de crime, se mettre à la place du tireur et de(s) victime(s) et ils permettent la plupart du temps de mettre au jour de nouveaux éléments matériels indispensables à la manifestation de la vérité. Il ne faut pas sous-estimer l'intérêt des interventions des Ijistes ou TIC², bien au contraire. Ce sont des généralistes et ils interviennent sur des situations délicates, la plupart du temps dans de très mauvaises conditions dans un milieu hostile. Balisticiens, notre seule préoccupation est la mission d'expertise.

Il en est de même pour les autopsies, les légistes ne sont pas balisticiens³ et nous ne sommes pas légistes, à chacun son domaine. Notre présence à ces autopsies a permis à plusieurs reprises d'éviter des erreurs d'interprétation qu'il aurait été difficile de réparer devant une juridiction. Nous sommes complémentaires et de nombreux médecins l'acceptent et nos relations s'en trouvent considérablement améliorées. Les illustrations 3D⁴ évoquant les hypothèses de tir, les photographies des scènes de crime sont primordiales dans un dossier. Au même titre qu'une reconstitution, elles facilitent la compréhension des faits. Il faut garder en mémoire que les dossiers balistiques sont très techniques et pas toujours aisés à comprendre pour les néophytes.

4. LA PRÉPARATION DU TÉMOIGNAGE

Le témoignage en cour d'assises nécessite une organisation en rapport

avec l'importance du dossier. La préparation consiste à s'immerger une nouvelle fois dans les circonstances de l'affaire, avec une connaissance de toutes les pièces (constatations, auditions, témoignages, etc.). Cette préparation m'évite les pièges dressés par des avocats de la défense.

Les délais de traitement entre la clôture du dossier d'expertise et la tenue des assises peuvent être bénéfiques. Ils permettent de porter un regard neuf sur le dossier et de constater quelques erreurs anodines (qui ne changeront en rien les conclusions définitives) ayant échappé aux multiples relectures. L'anticipation des questions qui peuvent vous être posées par les parties, notamment la défense, ces questions vous les pressentez, c'est en quelque sorte un sixième sens.

5. LA DÉPOSITION

Quand les circonstances le permettent, j'essaie toujours de me présenter une petite heure avant l'horaire théorique de convocation. Je m'installe discrètement dans la salle afin de prendre la « température » des lieux.

Il faut attacher de l'importance à la tenue : la tenue trop décontractée est à proscrire formellement. À titre personnel, le costume/cravate me semble excessif. Il faut une juste mesure et marquer un minimum de respect envers l'institution judiciaire.

La visioconférence est ce qu'elle est, notamment en cette période de pandémie. Personnellement, je l'évite à tout prix car elle ne permet pas le contact direct avec les acteurs du procès. Expliquer le fonctionnement d'une arme ou commenter une scène de crime – exercices délicats par na-

ture – cela devient presque impossible par écrans interposés. Les magistrats l'ont également compris et réclament la plupart du temps notre présence physique.

La prestation de serment passée, le témoignage commence et il peut y avoir un petit stress tout à fait normal qui disparaît au bout de quelques secondes.

La présentation est générale, en principe sans l'aide de notes mais souvent trop rapide (mon défaut...), le rapport reste entre les mains de l'expert afin d'y piocher des informations quand cela s'avère nécessaire. C'est rarement le cas quand la préparation en amont a été effectuée correctement.

L'apport d'une clé USB (avec l'aval du ou de la président(e)) contenant les pièces principales de l'expertise est un plus pour un témoignage efficace. La plupart des cours d'assises sont pourvues d'écrans et d'un réseau informatique facilitant l'utilisation de cet accessoire et surtout la compréhension par les jurés qui, rappelons-le, n'ont pas toujours accès au dossier papier.

De même, quand une arme a été identifiée mais non retrouvée, solliciter également l'autorisation auprès du ou de la président(e) afin d'en présenter une (vraie) pour en expliquer le fonctionnement ou tout simplement pour montrer l'arme est appréciable. Il suffit de voir le visage des jurés et de la cour quand vous manipulez une kalashnikov, l'impact psychologique est conséquent. Ces armes proviennent de la CNAM⁵.

Vous l'aurez compris, la position de l'expert n'est pas forcément statique et cette mobilité physique devant la cour est particulièrement efficace



Reconstitution et représentation 3D d'un féminicide suivi d'une tentative d'homicide sur 3 policiers (2 policiers gravement blessés et l'épouse décédée).

notamment lorsque les questions sont posées.

Le bagage technique de l'expert doit en principe permettre de faire face à toutes les situations. Des questions d'ordre général, notamment sur la cote d'une arme sur le marché parallèle ou sur la date de fabrication peuvent être posées par des présidents ou des avocats généraux. De telles questions ne sont pas fréquentes, mais elles m'ont déjà été posées. Répondre de manière instantanée et précise assied la crédibilité de l'homme de l'art⁶.

« Probable » est un adjectif à éviter dans les dossiers. Ce terme m'a mis une fois en difficulté. Il avait été utilisé par un de mes collègues dans un dossier que nous avions traité ensemble, alors que les indices matériels que nous avions relevés sur la scène de crime ne laissaient place à aucun doute. Ce dossier concernait des tirs sur un véhicule de transport de fonds. Un des avocats de la défense m'a qualifié ouvertement de menteur, ce qui a déclenché le fou rire des accusés. Je suis resté sereinement sur ma position avec le peu d'éléments que j'avais en ma possession et j'ai suggéré à la présidente de convoquer à la barre un technicien de la société spécialisée dans le blindage des véhicules⁷. Ce dernier a par la suite confirmé mes propos à la barre à la satisfaction, je pense, de l'avocat général⁸. J'ai regretté de ne pas avoir été présent lorsque le technicien a témoigné. Les accusés et leurs conseils devaient être moins hilares et encore moins par la suite, au vu des peines prononcées...

Un autre dossier particulier : un féminicide par arme à feu suivi d'une tentative d'homicide sur les policiers intervenants dont deux ont été grièvement blessés (voir illustrations ci-dessus). Les parties civiles présentaient une armada de conseils. L'accusé était défendu par une jeune avocate dont c'était le premier procès d'assises et tous les deux semblaient bien seuls dans la salle. Le contraste était visible. Les quelques questions que la défense me posait me semblaient dérisoires compte tenu de la gravité du dossier. À ce moment-là, j'ai éprouvé un peu d'embarras envers cette avocate.

6. CONCLUSION

L'expertise balistique fait partie de ces exercices où les outils scientifiques apportent seulement une aide matérielle. Elle reste basée essentiellement sur les connaissances techniques de l'expert et son savoir-faire, sa faculté à observer, à analyser une scène de crime et les éléments mis à sa disposition afin d'éclairer une cour d'assises.

Quant à la déposition, elle doit être simple et compréhensible tout en gardant une adaptabilité technique propre aux débats oraux qui peuvent suivre.

NOTES

1. L'INPS (Institut national de police scientifique) regroupait, depuis 2001, l'ensemble des laboratoires publics de police scientifique en France. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le SNPS (Service

National de Police Scientifique), issu de la fusion de l'ancien SCPTS (Service Central de Police Technique et Scientifique) avec l'INPS, a pour rôle de piloter « l'aspect fonctionnel » en fixant la doctrine et en fournissant le matériel, les services de PTS de terrain restant sous l'autorité hiérarchique du directeur local de la police judiciaire ou de la sécurité publique pour la partie opérationnelle.

2. Ijistes : agents de la Police Scientifique travaillant dans les services d'identité judiciaire basés dans les commissariats ou les services de police judiciaire TIC : Techniciens d'Identification Criminelle de la Gendarmerie.

Les TIC et les Ijistes sont les gestionnaires de scènes d'infraction et interviennent en premier lieu sur ces scènes pour procéder aux constatations et aux prélèvements de police scientifique.

3. J'ai eu l'honneur de croiser le chemin d'un médecin légiste passionné de tir et parent éloigné d'un célèbre fabricant d'optique américain.

4. Illustrations graphiques permettant de retracer des trajectoires de tir et/ou le déroulement des scènes de crime (cf. illustrations de l'article).

5. CNAM : Collection nationale des armes et munitions répartie dans tous les laboratoires du SNPS et à l'IRCGN.

6. Terme peu utilisé dans les missions, sauf à ma connaissance, par un seul et féroce juge d'instruction, ancien patron de PJ.

7. Pour des raisons évidentes de confidentialité et d'efficacité, les techniques de blindage ne sont pas divulguées indépendamment des tests d'homologation.

8. L'avocat général m'avait adressé ses remerciements dans un courrier pour être resté sur mon témoignage simple et logique malgré les dénégations virulentes de la défense.

MOTS-CLÉS : ARMES / AUDITIONS / AUTOPSE / BALISTIQUE / COLLECTION NATIONALE DES ARMES ET MUNITIONS / CONSTATATIONS / COUR D'ASSISES / DÉPOSITION / FÉMINICIDE / FORMATION / GENDARMERIE / HOMICIDE / LISTE / INPS / JEAN-PIERRE DURIEZ / LABORATOIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE DE LILLE / POLICE SCIENTIFIQUE / SCÈNE DE CRIME / TECHNICIEN D'IDENTIFICATION CRIMINELLE - RÉF. : JJ, B, 02, 04 / ST, D, 03. WWW.REVUE-EXPERTS.COM